

Décision individuelle n°94/2025 modifiée

*Pétitionnaire : Monsieur Antoine BLANC - Chef de projet Hydraulique et Risques Emergents - Agence RTM Alpes du Nord – Service de l'Isère
Adresse : Hôtel des Administrations - 9, quai Créqui - 38026 Grenoble Cedex
Localisation : Glacier de Bonne Pierre – Saint-Christophe-en-Oisans
Nature de la demande : Instrumentation du glacier de Bonne Pierre
Dossier suivi par : Annick MARTINET - Richard BONET – Thierry CHEVALLIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 14 avril 2025 par M. Antoine Blanc du RTM 38 fait suite à la crue d'ampleur exceptionnelle du torrent des Etançons du 21 juin 2024 et au travail de rétro-analyse pour comprendre l'évènement ;

Considérant que l'instrumentation a pour objectif d'acquérir de la connaissance sur le lac supra glaciaire temporaire et plus globalement sur le glacier à des fins scientifiques/techniques ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *dans le cadre d'une mission scientifique* » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Antoine BLANC du RTM 38, les chercheurs de l'IGE, les chercheurs de ISTERRE, sont autorisés à mener une instrumentation sur le lac supra glaciaire temporaire et plus globalement sur le glacier de Bonne Pierre à des fins scientifiques/techniques, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

La demande porte sur :

- l'installation de deux pièges photo (RTM et PNE) ;
- l'installation de sondes piézométriques au fond du lac (IGE) ;
- l'installation de sismographes sur le glacier et en aval (ISTERRE) ;
- l'installation d'un capteur de hauteur d'eau sur le torrent émissaire et mesures ponctuelles de débit par dilution ;
- l'installation d'un pluviomètre sur la nivôse de Météo France ;

- l'installation d'une caméra grand angle sur la moraine latérale au dessus du lac (le matériel envisagé est une caméra Tikce4 qui serait installée sur un mât télescopique) ;

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le mode de fixation des dispositifs privilégiera, dans la mesure du possible, si les contraintes du terrain le permettent, l'ancrage par fixation mécanique,
2. les dispositifs seront posés au cours des mois d'avril 2025,
3. les installations sont réversibles et déposées à l'issue des mesures, selon le planning fourni par le demandeur joint, à l'article 3
4. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des installations devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
5. un livrable de synthèse sera produit par le RTM une fois par an au mois de mars (2026 et 2027) et devra parvenir au Parc national des Écrins,
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public,
7. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public. Les demandes devront être déposées via la plateforme dédiée Démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/procedures/55902>),
8. le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins.
9. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,
10. le secteur de l'Oisans devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain, de préférence 8 jours francs avant de se rendre sur les zones. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée sur une période comprise entre avril 2025 (installation des dispositifs) et novembre 2026 (dépose des dispositifs) comme suit :

Question	Action	Responsable	Période	Fréquence	Durée estimée de l'instrumentation
Comment fonctionne le lac ?	Visites régulières lac	PNF	Avr – Oct/Nov	1/semaine si lac puis 1/mois	2025-2026*
	Piège photo lac	PNF + RTM	Avr – Oct/Nov	10 minutes si lac puis 1 heure	2025-2026*
	Sondes piézo	IGF	Avr – Juin/Juillet	2 minutes	2025-2026
	2 sismos glacier	Isterre	Avr – Oct/Nov	Continu	2025
	Images satellites	Isterre	Avr – Juin/Juillet	1/mois si lac (Pléiades)	2025
Est-ce que d'autres rétentions sont possibles dans le glacier ?	Visites régulières lac	PNF	Avr – Oct/Nov	1/semaine si lac puis 1/mois	2025-2026*
	Piège photo front	PNF + RTM	Avr – Oct/Nov	10 minutes	2025-2026*
	1 sismo front	Isterre	Avr – Oct/Nov	Continu	2025-2026*
	Débit torrent	RTM	Avr – Oct/Nov	2 minutes	2025-2026*
	Pluviomètre	Météo France + RTM	Avr/Mai -	6 minutes	Moyen à long terme

Tableau 7: Résumé des actions d'acquisition de connaissance sur le glacier de Bonne Pierre en 2025.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

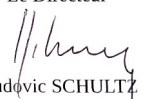
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 15/04/2025 et le 10/06/25

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

Copies : secteur du Valbonnais-Oisans